



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2020-627

**RÈGLEMENT N° 2020-627 POUR LA CONSTITUTION D'UN
CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE**

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION :	DONNÉ LE 4 AOÛT 2020
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT:	FAITE LE 4 AOÛT 2020
ADOPTION FINALE :	FAITE LE 31 AOÛT 2020
EN VIGUEUR :	LE 3 SEPTEMBRE 2020

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2020-627

RÈGLEMENT N° 2020-627 POUR LA CONSTITUTION D'UN CONSEIL LOCAL DU PATRIMOINE

Le conseil municipal de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

CONSTITUTION

1. Un conseil local du patrimoine est constitué conformément à l'article 154 de la *Loi sur le patrimoine culturel*, RLRQ chapitre P-9.002.

MANDAT

2. Le conseil local du patrimoine est chargé d'étudier et de soumettre au conseil municipal des recommandations sur toute question liée au patrimoine culturel et à l'application de la *Loi sur le patrimoine culturel*, RLRQ chapitre P-9.002 dans les domaines de compétences dévolus à la municipalité, notamment :
 - 1° l'adoption ou l'abrogation d'un règlement de citation ou d'identification;
 - 2° l'adoption d'une résolution pour demander la désignation d'un paysage culturel patrimonial;
 - 3° l'établissement d'un plan de conservation pour un bien patrimonial cité ou sa mise à jour;
 - 4° la délivrance ou le refus d'autorisation pour certaines interventions sur des biens patrimoniaux cités;
 - 5° l'imposition de conditions s'ajoutant à la réglementation municipale pour certaines interventions relatives à des biens patrimoniaux cités;
 - 6° l'accord de toute forme d'aide financière ou technique pour la connaissance, la protection, la transmission ou la mise en valeur d'un élément du patrimoine culturel ayant un statut en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*, RLRQ chapitre P-9.002;

- 7° l'acquisition, de gré à gré ou par expropriation, la cession ou la vente de tout bien ou droit réel nécessaire à isoler, dégager, assainir ou autrement mettre en valeur un immeuble patrimonial cité ou un immeuble situé dans un site patrimonial.

COMPOSITION

3. Le conseil local du patrimoine se compose d'au moins cinq membres nommés par le conseil municipal. Le maire est membre d'office, étant le 6^e membre lorsqu'il siège.

Un des membres du conseil local du patrimoine est choisi parmi les conseillers municipaux.

4. Le membre choisi parmi les membres du conseil municipal est nommé pour la durée de son mandat et pour au plus deux ans. Celui-ci est nommé le président du conseil local du patrimoine.

Les autres membres sont nommés pour au plus deux ans. À la fin de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

5. Toute vacance survenant en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévu à l'article 3 du présent règlement conformément à l'article 155 de la *Loi sur le patrimoine culturel*, RLRQ chapitre P-9.002.
6. Tous les membres du conseil local du patrimoine doivent en tout temps être des résidents du territoire de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures.
7. Un membre du conseil municipal, membre du conseil local du patrimoine, qui cesse d'occuper son siège au conseil municipal, cesse d'être membre du conseil local du patrimoine, à moins d'être nommé à nouveau par résolution du conseil municipal.
8. Le conseil municipal remplace tout membre qui démissionne ou qui cesse d'être éligible au poste pour lequel il a été nommé.
9. Le conseil local du patrimoine peut établir ses règles de régie interne.

QUORUM

10. Le quorum aux séances du conseil local du patrimoine est d'au moins la majorité des membres.

Lorsque le conseil local du patrimoine tient une séance, le nombre de membres qui ne sont pas des membres du conseil municipal doit toujours être supérieur au nombre de membres qui le sont.

CONFLIT D'INTÉRÊT ET CONFIDENTIALITÉ

11. Les membres du conseil local du patrimoine, ne reçoivent aucune rémunération pour siéger sur le conseil local du patrimoine.
12. Les membres du conseil local du patrimoine autres que les conseillers municipaux nommés, ont droit au remboursement de frais d'un montant forfaitaire de 25 \$ par séance à laquelle ils siègent. Ces frais doivent être dépensés dans l'exécution de leurs fonctions et appuyés d'une pièce justificative. Le montant de tel remboursement forfaitaire de frais peut cependant être ajusté de temps à autre par résolution du conseil municipal qui doit être produite en annexe du présent règlement pour en faire partie intégrante.
13. Le membre du conseil local du patrimoine qui est présent à une séance du conseil local du patrimoine au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et doit quitter la séance en s'abstenant de tenter d'influencer les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre du conseil local du patrimoine n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

14. Les membres du conseil municipal, du conseil local du patrimoine ou les fonctionnaires et employés de la Ville doivent faire preuve d'une discrétion absolue et ne pas divulguer les informations liées, directement ou indirectement, à la tenue des séances du conseil local du patrimoine et qu'ils obtiennent dans le cadre de leurs fonctions, sauf dans la mesure et suivant la procédure prévue par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1.

TENUE DES SÉANCES

15. Le conseil local du patrimoine doit tenir ses séances sur le territoire de la ville ou à l'endroit déterminé par le conseil municipal.

16. Le conseil local du patrimoine doit se réunir lorsqu'il y a un ou des sujets à traiter ou à la demande du conseil municipal. Le président du conseil local du patrimoine convoque les membres par un avis préalable d'au moins 24 heures.

Cet avis doit être donné par courriel ou par l'intermédiaire d'un autre moyen de communication permettant de parler directement au membre ainsi convoqué.

Lorsque tous les membres du conseil local du patrimoine sont présents à une séance, ils peuvent renoncer à l'avis de convocation.

17. Tout membre du conseil local du patrimoine qui ne se trouve pas sur les lieux d'une séance peut y participer par l'intermédiaire d'un moyen électronique de communication.

Toutefois, le moyen doit permettre à toutes les personnes qui, par son intermédiaire ou sur place, participent ou assistent à la séance d'entendre clairement ce que l'une d'elles dit à haute et intelligible voix.

Tout membre du conseil local du patrimoine qui participe ainsi à une séance est réputé y assister.

18. Le directeur du Service de l'urbanisme est désigné pour agir comme secrétaire du conseil local du patrimoine et en son absence, il délègue une personne pour agir à sa place.

19. Le conseil local du patrimoine peut s'adjoindre les personnes dont les services peuvent lui être nécessaires pour s'acquitter de ses fonctions.

ABROGATION

20. Les articles 18 à 21 du *Règlement numéro REGVSAD-2006-005 Règlement de la Ville de Saint-Augustin-de-Desmaures sur la constitution d'un comité consultatif d'urbanisme* sont abrogés.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

21. Les membres du comité consultatif d'urbanisme exerceront les fonctions du conseil local du patrimoine jusqu'à ce que les membres de ce conseil soient nommés par le conseil municipal.

ENTRÉE EN VIGUEUR

22. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce 31 août 2020.

Sylvain Juneau, maire

M^e Marie-Josée Couture, greffière